

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 17 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TROUILLARD SA

ZI DE BRAIS - 4 RUE ISAAC NEWTON
44600 Saint-Nazaire

Référence : N1-2026-212-Rapport V2
Code AIOT : 0100147587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement TROUILLARD SA implanté ZI DE BRAIS 4 RUE ISAAC NEWTON 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TROUILLARD SA
- ZI DE BRAIS - 4 RUE ISAAC NEWTON 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0100147587
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

L'exploitant exerce une activité relevant de la rubrique 1532, soumise à déclaration, correspondant au stockage de bois destiné à la vente auprès de professionnels, pour un volume total de 1 581 m³. Son activité est située dans la zone industrielle de Brais à Saint-Nazaire.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 2 : Action régionale « Contrôle des installations classées DC »
- AR – 5 : Action « Connaissance du territoire »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité 2415	Code de l'environnement, articles R512-66-3 et R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité 2415, 2515 et 2518	Code de l'environnement, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
3	Activité de stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Sans objet	
5	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Sans objet	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines activités historiques du site ne sont plus exercées. L'exploitant a indiqué que l'activité relevant de la rubrique 2415 n'était plus réalisée sur le site et que les activités relevant des rubriques 2515 et 2518 ont cessé depuis la reprise du site en 2011, ce qui a été confirmé lors de la visite de terrain. L'exploitant doit formaliser cette situation en notifiant au préfet l'arrêt définitif de ces activités et en justifiant de la mise en sécurité ainsi que de la réhabilitation des terrains, afin de garantir la compatibilité avec un usage futur similaire à l'usage antérieur. Pour l'activité relevant de la rubrique 2415, il devra en plus faire réaliser par un bureau d'études certifié une attestation de mise en sécurité.

Par ailleurs, s'agissant de l'activité actuellement exploitée au titre de la rubrique 1532, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une connaissance suffisante des dispositions réglementaires applicables. Il lui a été rappelé que son installation est soumise à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et qu'en tant qu'installation existante, il doit se référer à l'annexe III de cet arrêté. À ce titre, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un document de récolement permettant de justifier de la conformité de son installation aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Cessation d'activité 2415

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R512-66-3 et R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation

Prescription contrôlée :

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...] 2415.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir cessé son activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois et des matériaux dérivés pour un volume de 500 litres. L'absence de cette activité a été constatée lors de la visite de terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier au Préfet l'arrêt définitif de cette activité (voir point de contrôle n°2), fournir une attestation de mise en sécurité réalisée par un bureau d'études certifié et apporter la justification que les terrains ont été réhabilités afin de permettre un usage futur comparable à l'usage antérieur.

À cet effet, il devra se rapprocher d'un bureau d'études certifié pour l'établissement de l'attestation nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°2 : Cessation d'activité 2415, 2515 et 2518

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de

coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.[...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les activités déclarées en 2001 au titre de la rubrique 2515, relative au broyage et concassage de pierres, cailloux et minerais pour une puissance de 187 kW, ainsi qu'au titre de la rubrique 2518, relative à une activité de production de béton d'une capacité de 2 m ³ , appartenaient à l'ancien exploitant du site. Il a précisé qu'en 2011, le site a été repris avec la mise en place de nouvelles activités relevant notamment des rubriques 1532 et 2415. L'exploitant indique ainsi que les activités relevant des rubriques 2515 et 2518 ne sont plus exercées sur le site depuis au moins 2011. L'absence de ces activités a été constatée lors de la visite de terrain par l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de notifier au Préfet l'arrêt définitif des activités relevant des rubriques 2415, 2515 et 2518. L'exploitant doit également justifier que la mise en sécurité du site pour ces activités est achevée et transmettre les éléments attestant que les terrains ont été réhabilités de manière à permettre un usage futur comparable à l'usage antérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°3 : Activité de stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions applicables
Prescription contrôlée : Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...] 1532.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de la réglementation applicable à son installation classée sous la rubrique 1532, relative au stockage de bois sec ou de matériaux combustibles analogues pour un volume de 1 581 m ³ . Il est rappelé que cette installation, soumise au régime de la déclaration, relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016. Dès lors que l'installation était déjà existante à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, l'exploitant doit se référer à son annexe III afin d'identifier les dispositions qui lui sont applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un récolement à cet arrêté ministériel, permettant de justifier de la conformité de son installation aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°4 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : L'inspection a constaté que le site était propre, aucun envol de poussière, ni d'amas de matières polluantes ou dangereuse sur le site n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suites

N°5 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant utilise une cuve contenant du carburant, pour faire le plein de ses engins de manutention sur son site (transpalette). L'inspection des installations classées a constaté que la cuve disposait bien d'une rétention adaptée.
Type de suites proposées : Sans suites